



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de
communes du Val de l'Aisne**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1 et son paragraphe VI,

VU les délibérations concordantes relatives à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Aisne des conseils municipaux d'Augy, Bazoches-sur-Vesles, Blanzly-les-Fismes, Braine, Braye, Brenelle, Bruys, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Glennes, Laffaux, Limé, Longueval-Barbonval, Margival, Merval, Missy-sur-Aisne, Monampteuil, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Nanteuil-la-Fosse, Ostel, Paars, Pargny-Filain, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Révillon, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Tergy-Sorny, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vaudesson, Vauxcéré, Viel-Arcy, Ville-Savoie, Villers-en-Prayères et Vuillery,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Soissons,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Aisne est composé comme suit :

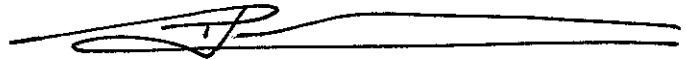
- communes de moins de 500 habitants : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant,
- communes de 501 à 1 000 habitants : 2 conseillers communautaires,
- communes de 1 001 à 1 500 habitants : 3 conseillers communautaires,
- communes de 1 501 à 2 500 habitants : 4 conseillers communautaires,
- communes de plus de 2 500 habitants : 4 conseillers communautaires, puis 1 conseiller titulaire supplémentaire par tranche entamée de 1 000 habitants au delà du seuil de 2 500 habitants.

La population à prendre en considération est la population municipale.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, la présidente de la Communauté de communes du Val de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 8 juillet 2013



Pierre BAYLE